

**Politique 15, relative aux activités de financement organisées par des créateurs de fonds  
(organismes, individus, familles ou entreprises)**

**Application de la politique**

La Fondation Québec Philanthrope encourage ses créateurs de fonds à organiser des activités de financement ou levées de fonds au bénéfice de leur fonds.

La présente politique traite des lignes directrices applicables aux activités de financement organisées par les créateurs de fonds et destinées à amasser des sommes pour accroître leur fonds ou aux fins de distribution à des organismes reconnus selon les proportions prévues à la convention de création du fonds.

Il importe que ces activités soient réalisées dans le respect des lois et des règlements applicables ainsi que des mission, vision, valeurs, politiques, procédures et pratiques de la Fondation Québec Philanthrope de façon à :

- Permettre aux donateurs de bénéficier des déductions fiscales appropriées en découlant ;
- S'assurer que la Fondation n'encourt aucun risque de réputation ou autre dommage quelconque dans le cadre de la réalisation de l'activité de financement organisée par le créateur de fonds.
- Optimiser le potentiel de notoriété pour la Fondation

**1. Approbation des activités de financement par la Fondation.**

Avant de mettre en œuvre une l'activité de financement, le créateur de fonds doit obtenir l'autorisation écrite de la direction générale de la Fondation ou de son représentant autorisé par celle-ci et s'engager à se conformer intégralement à la présente politique y incluant les procédures et les formulaires s'y rattachant. A son entière discrétion, la Fondation pourra exiger la mise en place d'une entente écrite selon le format prescrit par elle.

A cette fin le créateur de fonds doit :

- Avant d'initier l'activité :
  - faire approuver le projet d'activité et produire, à la satisfaction de la Fondation, une déclaration préliminaire complétée, signée et documentée ...
  - fournir le budget pro-forma incluant toutes les commandites en argent et en services dans les revenus, ainsi que toutes les dépenses prévues ou commanditées;
- En tout temps dans le processus de la tenue de l'activité de financement, satisfaire aux exigences des lois et règlements applicables, notamment l'obtention, le cas échéant, des permis requis (Régie des alcools, des courses et des jeux, permis municipaux, etc.), souscrire et fournir à la Fondation, si requis par celle-ci, une preuve d'assurance responsabilité civile à sa satisfaction. ;

Le créateur de fonds doit, dans le cadre de toute sollicitation, obtenir au préalable l'approbation de la Fondation pour toute utilisation des noms, logo et numéro d'enregistrement de celle-ci ainsi que pour tout communiqué de presse ou autre usage des médias.

Tous les documents liés à l'activité doivent préciser clairement que :

- les contributions sont destinées uniquement au fonds qui organise l'activité,
- que ces activités ne sont pas des activités officielles de la Fondation

En tout temps, la Fondation se réserve le droit de retirer son approbation d'une activité de financement pour cause de non-respect de sa politique ou dans l'éventualité où l'activité pourrait causer un tort quelconque à la Fondation.

## 2. Frais

La Fondation prélève, à même le fonds concerné ou à même le produit de la levée de fonds si nécessaire, les frais de gestion en conformité avec la convention de création de fonds (ci-après « la convention ») signée et ses politiques de tarification en vigueur à cette date. Advenant que le créateur de fonds souhaite obtenir des services administratifs supplémentaires et, dans la mesure où la Fondation peut raisonnablement fournir ces services, la Fondation peut convenir avec le créateur de fonds des frais supplémentaires en conséquence afin de compenser ses coûts directs ou indirects.

## 3. Responsabilités de la Fondation Québec Philanthrope

La responsabilité de la Fondation est strictement limitée à :

- La réception des dons (en conformité avec sa politique d'acceptation des dons) et qu'elle consent à verser au fonds en lien avec l'activité-bénéfice et en conformité avec la convention de création de fonds;
- Le calcul de l'avantage pour les donateurs et du montant éligible pour les reçus fiscaux,
- L'émission aux donateurs de reçus officiels aux fins de l'impôt, le cas échéant.
- LA FONDATION SE RÉSERVE LE DROIT DE NE PAS PROCÉDER À L'ÉMISSION DE REÇUS FISCAUX DANS TOUT CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE OU DES PROCÉDURES S'Y RATTACHANT.

## 4. Responsabilités du créateur de fonds après l'activité

Après la tenue de l'activité, le créateur de fonds doit transmettre à la Fondation toute la documentation et toutes les pièces justificatives requises par la Fondation en vertu de ses procédures en vigueur et selon les délais établis par la Fondation.

- les chèques des donateurs et/ou une liste de leurs coordonnées des donateurs;
- l'état des revenus et des dépenses de l'activité, **au plus tard 30 jours** suivant la tenue de l'activité;
- l'original des factures (et non les soumissions), pour permettre à la Fondation de se conformer aux exigences de la loi dans l'établissement de la valeur du reçu officiel (don moins les avantages reçus).

Le créateur de fonds doit acquitter toutes les charges reliées à l'activité et est seul responsable de toute perte en découlant. La partie « *don* » ne peut être mise à contribution.

## 5. Libellé des chèques

De façon générale les chèques ou autres modes de paiement des dons doivent être faits à la Fondation Québec Philanthrope en spécifiant le nom du fonds en référence. Dans certains cas la Fondation pourra accepter que les dons soient versés à l'organisateur de l'activité pour remise subséquente à la Fondation.

## **6. Réception des dons**

La Fondation reçoit tous les dons admissibles conformément aux règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à sa politique d'acceptation des dons. La Fondation demandera une description détaillée de tous les biens ou services fournis incluant les commandites.

La Fondation n'émettra pas de reçus d'impôt pour les :

- contributions sous forme de services;
- contributions de nourriture, boisson ou matériel;
- billets de loterie ou des participations à un jeu de hasard afin de gagner un prix;
- commandites d'une entreprise;
- biens achetés préalablement dans le but d'être donnés dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'un encan dans un contexte de commandite;
- dons pour lesquels les donateurs reçoivent en biens et services une valeur égale ou supérieure au montant du don;
- autres dons n'étant pas jugés admissibles par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

### **Révision de la politique**

La politique doit être révisée annuellement par le comité de gouvernance. Le conseil d'administration de la Fondation a la responsabilité d'approuver la présente politique ainsi que toutes les mises à jour qui deviendront nécessaires.

### **Adoption par le conseil**

La politique est approuvée à la réunion du conseil d'administration du 5 mai 2016